



Arrêt

**n° 131 888 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me E. STESENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien orthodoxe, et provenant de la localité de Port Said (République arabe d'Egypte). Vous seriez titulaire d'une licence en sciences sociales et vous auriez travaillé durant deux années dans une boutique de chaussure de Port Said.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez quitté votre pays en 1999 (à une date indéterminée). Vous auriez gagné la Belgique ou vous seriez arrivé en 1999 (à une date indéterminée). Vous introduisez votre demande d'asile le 22 octobre 2013.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

En 1999, trois ou quatre semaines avant votre départ pour la Belgique, accompagné de l'un de vos amis, vous auriez porté secours à une jeune fille chrétienne agressée par un Musulman. Vous auriez été emmené au poste de police. Vous auriez été giflé par un officier de police et vous auriez été victime de propos raciste de la part de ce dernier. Ce fait, conjugué aux multiples discriminations et aux persécutions visant la population copte en Egypte, vous aurait amené à prendre la décision de quitter votre pays.

Le 16 août 2013, des musulmans se sont réunis à la mosquée avant de commencer à piller et à détruire les commerces des Chrétiens dans la ville de Port Said, à apposer des signes de croix sur les habitations des Chrétiens. Un groupe de Musulmans aurait fait irruption au domicile de votre soeur et l'auraient égorgée. Ils auraient ensuite poursuivi leurs exactions dans le reste de l'immeuble avant d'y mettre le feu. Le lendemain, des voisins, auraient été porter plainte à la police, laquelle n'aurait pas réagit. Vous auriez appris le meurtre de votre soeur trois jours plus tard, lors d'une communication téléphonique avec l'un de vos amis.

A l'appui de votre requête, vous versez au dossier administratif une copie de votre passeport délivré par vos autorités nationales le 03 novembre 2010, de votre carte d'identité, de de votre acte de naissance, de votre certificat de baptême, de vos diplômes, un document concernant votre engagement au sein du service des handicapés et des malades de votre église à Port Said, un article de presse concernant la situation des Coptes en Egypte daté du 22 octobre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales en raison de vos origines et vous invoquez les persécutions et les discriminations dont seraient victimes les Coptes dans votre pays (cfr. Page 14 du rapport d'audition du 21 mars 2014).

Le CGRA reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que depuis la déposition du président Morsi, l'Egypte connaît une augmentation des actes de violence visant des Coptes. De nombreuses églises, institutions et symboles chrétiens ont été détruits par des musulmans radicaux. Bien que les incidents visant des chrétiens soient en augmentation, le nombre de victimes est resté très limité à ce jour, les édifices chrétiens visés étant généralement vides. Il ressort des mêmes informations que le gouvernement égyptien ne prend pas toujours les mesures nécessaires pour prévenir de tels attentats, ni pour retrouver, poursuivre et punir leurs auteurs. Bien que la situation des Coptes en Egypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations qui suivent.

En effet, force est tout d'abord de constater qu'il ressort de vos propos successifs qu'il est impossible de se former une idée du moment où vous auriez quitté votre pays ainsi que des raisons qui vous ont conduit à quitter l'Egypte.

En ce qui concerne votre départ d'Egypte, au CGRA vous affirmez avoir quitté votre pays en 1999 (Ibid page 6). Or selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versé au dossier administratif), vous auriez bénéficié d'un titre de séjour en République italienne le 02 décembre 1998, valable jusqu'au 27 juillet 2000 et prorogé jusqu'au 14 juillet 2002. De plus, selon votre dossier de demande de régularisation introduit par votre conseil en 2012 et dont copie est versée au dossier administratif, vous séjourneriez en Belgique depuis 1996 et non pas 1999 (Cfr. Documents dans la farde bleue). Observons par ailleurs que vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge depuis votre arrivée présumée en 1999 (Ibid page 6). Or, selon les informations en possession du CGRA (dont copie est versée au dossier administratif), vous auriez bénéficié d'une carte d'identité délivré par les autorités italiennes le 14 décembre 2005. Convié à fournir des explications sur ce point, vous reconnaissez votre séjour en République italienne dès l'année 1998 en raison des régularisations pratiquées à l'époque par ce pays (Ibid page 13).

Les divergences exposées supra empêchent le Commissariat général de se forger une idée de votre parcours migratoire, partant ils discréditent vos propos.

En ce qui concerne ensuite les motivations de votre départ d'Egypte, il convient de relever les éléments suivants : Ainsi, dans votre questionnaire CGRA vous affirmez avoir quitté votre pays car l'un de vos amis Chrétien aurait été battu par un Musulman, que suite à une plainte que vous auriez déposé à la police vous auriez été maltraité (Cfr. Questionnaire CGRA). Par contre, selon vos dernières déclarations, vous auriez rencontré des problèmes avec la police car vous auriez secouru une jeune fille victime d'agression de la part d'un Musulman (Cfr. page 11 du rapport d'audition du 21 mars 2014). Confronté à ces propos contradictoires, vous êtes incapable d'apporter la moindre explication et vous vous contentez de dire que vous auriez toujours tenu la même version des faits (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 21 mars 2014).

Vous avez également précisé dans votre questionnaire CGRA que les exactions des extrémistes contre 2 les coptes en 1999 ainsi que l'absence de droits de votre communauté auraient également motivé votre fuite du pays (cfr. Questionnaire CGRA). Il est dès lors étonnant que vous ne demandez une protection auprès des autorités belges le 22 octobre 2013, soit plus de 12 années après votre fuite d'Egypte. Cette attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée dans son pays. Confronté à ce fait objectif vous restez vague et vous déclarez voir quotidiennement des choses « atroces, des gens qui sont tués » (Cfr. Page 11 du rapport d'audition du 21 mars 2014). Vous vous contentez de renvoyer à des faits de nature générale d'où il ressort que les Coptes subissent des discriminations en Egypte. Un simple renvoi à la situation générale des Coptes en Egypte et à des constatations faites par des organisations de défense des droits de l'homme, sans préciser en quoi cette situation ou ces constatations s'appliquent à votre situation personnelle, ne suffit pas à démontrer que vous seriez réellement persécuté et menacé dans votre pays ou que vous y seriez exposé à un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Relevons encore qu'à l'appui de votre requête, vous faites état du fait que votre soeur aurait été assassinée par les musulmans, le 16 août 2013 (Cfr. Page 4 du rapport d'audition du 21 mars 2014). Vous déclarez avoir été informé de ce meurtre trois jours après (Ibid. page 7) mais vous ne vous réclamez de la protection internationale que deux mois après cet événement, ce qui est incompréhensible. Confronté à cet attentisme, vous restez en défaut de fournir une explication plausible (Ibid page 11).

Relevons encore que vous déclarez être en contact avec vos proches ainsi qu'avec l'époux de votre soeur défunte mais vous restez en défaut de produire le moindre document tel qu'un acte de décès qui confirmerait vos propos (Ibid page. 9, 12,13). Interrogé au Commissariat général sur ce point, vous demeurez peu prolixe et vous déclarez que tous les papiers ont été brulés (Ibid page 13). Vous restez en défaut de donner plus d'explications (Ibid page 13). Il y a lieu de rappeler ici que le « principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51&196). Si, certes la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat ajouté au fait que vous demandez l'asile plusieurs mois après cet événement sont de nature à ruiner la crédibilité de vos déclarations. Partant, le décès de votre soeur ne peut être considéré comme établi.

Partant les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne peuvent être considérés comme établis.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Égypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés.

Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans cette province vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre requête, vous déposez votre copie de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, de votre passeport, de vos diplômes. Force est d'observer que ces documents attestent de votre identité et de votre parcours académiques, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. De plus, ils ne présentent aucun lien avec les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

Le même constat peut être posé en ce qui concerne la copie de votre acte de baptême et de votre engagement au sein de votre église. Ces documents attestent de votre origine copte, élément qui n'est pas sujet à caution dans la présente décision.

En ce qui concerne ensuite la copie du journal Metro du 22 octobre 2013, lequel relate des incidents concernant des coptes au Caire, conformément à ce qui est exposé supra, le simple fait de se prévaloir d'une situation générale ne permet pas de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de

persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'art. 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également que la motivation de la décision n'est pas conforme à la « *jurisprudence du Conseil d'État (dd. 25 septembre 1986 n° 26933)* ». Dans le corps de sa requête, elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « reconnaître le requérant comme réfugié ».

3. Les questions préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

3.3. En ce qui concerne l'invocation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le moyen est irrecevable.

3.4. Enfin, s'agissant du moyen alléguant que la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à la « *jurisprudence du Conseil d'État (dd. 25 septembre 1986 n° 26933)* », cette formulation ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la règle de droit dont la violation est alléguée. Cette partie du moyen est en conséquence irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant, de nationalité égyptienne et de confession chrétienne, évoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des persécutions et discriminations dont seraient victimes les chrétiens coptes en Egypte.

4.3. Si, dans sa décision, la partie défenderesse admet que depuis la destitution du Président Morsi, l'Egypte connaît une augmentation des actes de violences visant les coptes et que la situation de ces derniers est préoccupante, elle estime en revanche, au vu des informations dont elle dispose, qu'il ne peut être conclu que le seul fait d'être chrétien copte suffit pour être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève. Partant, elle estime que la crainte de persécution doit être justifiée concrètement et expose les raisons pour lesquelles elle considère, en l'espèce, que le requérant n'a pas apporté cette justification en l'espèce. A cet égard, elle relève des contradictions importantes dans les déclarations du requérant relatives aux raisons pour lesquelles il a quitté son pays dans les années 1990 et relatives au moment auquel il a pris la fuite. Elle pointe également le peu d'empressement avec lequel il a introduit sa demande d'asile et constate qu'en dépit de contacts avec plusieurs membres de sa famille restés en Egypte, il ne dépose aucun élément probant relatif au décès de sa sœur et aux circonstances dans lesquelles celui-ci serait survenu. Enfin, elle estime que les documents produits ne peuvent renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante et sur la question de savoir si le seul fait d'appartenir à la communauté des chrétiens coptes en Egypte suffit à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en cause ni la nationalité égyptienne du requérant ni sa religion chrétienne et le fait qu'il soit copte, mais uniquement les persécutions rencontrées en cette qualité.

4.9. Ceci étant, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise qui relèvent des contradictions et incohérences dans les propos du requérant concernant les problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités dans les années 1990 et qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine ainsi qu'une absence de preuve relative au décès de sa sœur dans les circonstances qu'il allègue se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des événements en raison desquels le requérant sollicite une protection internationale. Le manque d'empressement à introduire une demande d'asile dont le requérant a fait preuve à deux reprises – lors de son arrivée en 1996 ou 1999 d'abord ; suite au prétendu décès de sa sœur en août 2013 ensuite – ne fait que renforcer la conviction du Conseil à cet égard.

4.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante justifie les incohérences et contradictions dans les propos du requérant par le caractère très traumatisant des événements qu'il a vécus, « entraînant le refoulement conscient de certains faits » et l'oubli de certains détails, minimisant ainsi l'importance des divergences relevées dans ses propos. Ce faisant, la partie requérante ne produit aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse. De surcroît, elle reste toujours en défaut d'établir la réalité du décès de sa sœur dans les circonstances décrites ainsi que celles des persécutions dont le requérant affirme avoir été personnellement victime de la part de la population et de ses autorités lorsqu'il était toujours en Egypte. Partant, ni ces persécutions ni le décès de sa sœur dans les circonstances alléguées ne sont établis.

4.11. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.12. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.13. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, la religion chrétienne du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité égyptienne.

4.14. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de la population et de ses autorités dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la communauté des chrétiens coptes d'Egypte.

4.15. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son appartenance religieuse suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les chrétiens coptes en Egypte atteignent-ils un degré tel que toute personne copte et originaire d'Egypte a des raisons de craindre d'être persécutée en Egypte à cause de sa seule religion ?

4.16. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.17. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.18. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à

savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.19. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.20. En l'espèce, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 20 « *COI Focus. Egypte. Situation sécuritaire* », daté du 10 octobre 2013 ; *COI Focus. Egypte. Veiligheidssituatie*, daté du 8 avril 2014 et *COI Focus. Egypte. Situation des Chrétiens*, mis à jour le 26 septembre 2013) que la population chrétienne, minoritaire en Egypte, souffre depuis de nombreuses années de discriminations légales et sociales qui perturbent les relations entre communautés religieuses et sont sources de tensions entre musulmans et chrétiens, ayant régulièrement donné lieu à des affrontements violents. Malgré le constat d'une nette diminution des attaques sectaires meurtrières en 2012 et au début de l'année 2013, la destitution du Président Morsi au cours de l'été 2013 a entraîné avec elle une hausse des affrontements interconfessionnels, ceux-ci ayant atteint leur point d'orgue au cours du mois d'août 2013. Ayant eu principalement pour objet la destruction d'églises et d'immeubles religieux, il ressort des informations précitées, qui s'appuient notamment sur un rapport de Human Rights Watch, qu'hormis une charge symbolique lourde pour la communauté des chrétiens, ces événements n'ont heureusement fait qu'un nombre limité de victimes. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2014, le pays est marqué par une nette diminution des troubles et tensions entre les communautés chrétienne et musulmane. Ce faisant, il ne résulte pas des rapports précités que les chrétiens coptes d'Egypte seraient actuellement victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de communauté aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celle-ci, même si les informations précitées décrivent une situation toujours fragile qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants égyptiens de confession chrétienne.

4.21. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision attaquée, le requérant ne livrant aucune information susceptible d'infirmar celles, plus récentes et plus étayées, déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. La partie requérante ne fait pas davantage état d'élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Egypte. Ainsi, elle cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu en date du 6 juin 2013 dans l'affaire *M.E. c. France* (Requête n°5009410), arrêt par lequel la France a été condamnée pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme après avoir renvoyé vers l'Egypte un égyptien chrétien copte. A la lecture de cet arrêt, le Conseil constate toutefois que la Cour a elle-même jugé : « *La Cour, en l'état des informations dont elle dispose, est d'avis que l'on ne peut conclure à un risque généralisé, pour tous les coptes, suffisant à entraîner une violation de l'article 3 en cas de retour vers l'Egypte* » (§ 50). En l'occurrence, c'est le profil particulier du requérant, « *prosélyte reconnu et condamné* », qui l'a amené à conclure qu'il pourrait « *être une cible privilégiée de persécutions et de violences de la part d'intégristes musulmans, qu'il soit libre ou incarcéré* » (§ 51). Ainsi, cette position qui revient à prendre en compte le profil particulier du demandeur après avoir constaté qu'il n'existe pas de risque de persécution généralisé pour tous les chrétiens coptes d'Egypte, est la même que celle que le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) préconise d'adopter et que la partie requérante cite en ces termes dans sa requête: « *De situatie in Egypte moet worden geëvalueerd, met inbegrip van het profiel van personen die tot de Kopten minderheid behoren* » (requête, p.4).

4.22. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Egypte, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à la communauté copte d'Egypte, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Egypte. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit chrétien copte, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.23. Les documents présents au dossier administratif ont été correctement examinés par la partie défenderesse et le Conseil se rallie intégralement aux motifs de la décision querellée les concernant.

4.24. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs à l'appui de sa demande. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Egypte, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement en Egypte, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ